



Affiché le
21 FEV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°13/2024

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU 02/03/2024 AU 12/04/2024
ROUTE DES MARES – PROLONGATION DE L'ARRETE N°95-2023**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002,

Considérant la demande de prolongation de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Avenue des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE le **mardi 20 février 2024**.

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans un but de sécurité publique.

A R R E T E

Article 1er : Du 2 mars 2024 au 12 avril 2024 inclus, route des mares entre la rue du Prieuré et la route de Bellevue :

- La circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de services. Pour les riverains et véhicules de services, la circulation se fera en sens unique de la rue du Prieuré à la route de Bellevue.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la route de Bellevue et par le Moulin Prieur.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de Frossay, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Le 20 février 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.